

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°83/24

portant délégation à l'Agence pour conclure des accords bilatéraux relatifs aux redevances de navigation aérienne avec le Belarus, la Lettonie, la Lituanie et l'Ukraine.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son article 11.3;

Sur proposition de l'Agence,

PREND LA MESURE SUIVANTE:

L'Agence a délégation pour conclure des accords bilatéraux relatifs aux redevances de navigation aérienne avec le Belarus, la Lettonie, la Lituanie et l'Ukraine, sur la base des projets d'accords ci-joints, qui seront signés au nom de l'Organisation par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles le **02.06.95**

Le Président de la Commission permanente,



Michael FREND0

Annexes non disponibles en français

Veillez vous référer aux versions anglaises